

Arrêt

n° 61 741 du 19 mai 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x
x
x

Ayant élu domicile : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 8 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les décisions attaquées, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont époux et tous deux parents d'enfants communs. La motivation de chacune des décisions attaquées témoigne à cet égard de la prise en considération, par la partie défenderesse, des liens familiaux unissant les parties requérantes. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques.

Il résulte de ce qui précède que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 67 930 et 67 936.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Les parties requérantes ont introduit, le 10 janvier 2011, une demande d'asile auprès de la partie défenderesse.

Suite à un examen des empreintes digitales des parties requérantes dans le cadre du système « Eurodac », la partie défenderesse a constaté que les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en Allemagne, ce qu'elles ont confirmé lors de leur audition du 13 janvier 2011.

2.3. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a demandé leur reprise en charge par les autorités allemandes, qui l'ont acceptée le 24 janvier 2011.

2.4. La partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions distinctes de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 8 février 2011 pour la première partie requérante et le 10 février 2011 pour la deuxième partie requérante.

- La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/01/2011 accompagnée d'autres membres de sa famille, à savoir, Monsieur KOSOVIC Kemal (époux de la requérante) et leurs 3 enfants ; Monsieur KOSOVIC Aziz (fils de la requérante) et Madame OSMANOVIC Nusmira (belle fille de la requérante) accompagnés de leurs 2 enfants (OE6749732) : Madame KOSOVIC Arife (fille de la requérante) ;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Allemagne la reprise en charge de l'intéressée et des autres membres de sa famille en date du 17/01/2011 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 24/01/2011 ;

Considérant que l'Allemagne a également marqué son accord pour la reprise de Monsieur KOSOVIC Kemal (époux de la requérante) et que celui-ci s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en date du 10/02/2011;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne (DE1090811GIE00113);

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique après avoir reçu une décision négative concernant sa demande d'asile introduite en Allemagne et qu'elle craignait une expulsion par les autorités allemandes suite à cette décision. De plus, la requérante indique que la Belgique était le pays de destination souhaité (sic) dès le départ de la procédure et que c'est suite à une arrestation par la police Allemande qu'elle a introduite sa demande d'asile en Allemagne ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003;

Considérant que l'Allemagne est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes

décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes. (2)»

- La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/01/2011 accompagné d'autres membres de sa famille, à savoir, Madame KOSOVIC Naxhije (épouse du requérant) accompagnés de leurs 3 enfants; Monsieur KOSOVIC Aziz (fils du requérant) et Madame OSMANOVIC Nusmira (belle fille du requérant) accompagnés de leurs 2 enfants (OE6749732) : Madame KOSOVIC Arife (fille du requérant) (OE6749680) :

Considérant que la Belgique a demandé à l'Allemagne la reprise en charge de l'intéressé en date du 17/01/2011 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé et de sa famille en date du 24/01/2011 ;

Considérant que l'Allemagne a également marqué son accord pour la reprise en charge de Madame KOSOVIC Naxhije (épouse du requérant) et que celle-ci s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en date du 10/02/2011;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne (DE1090811GIE00112) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car l'intéressé a reçu une décision négative en Allemagne et qu'il craignait de par ce fait un rapatriement par les autorités allemandes ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Allemagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Allemagne est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes. (2)»

3. Question préalable.

S'agissant des demandes formulées par les parties requérantes en vue d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite, il échet de constater qu'au moment de l'introduction de la requête, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées des parties requérantes sont irrecevables.

4. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des dispositions du Règlement européen 343/2003 (ci-après Règlement Dublin II), de l'article 51/5 et 62 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Les parties requérantes soutiennent tout d'abord que tant le Règlement Dublin II que l'article 51/5 de la loi permettent à la partie défenderesse de connaître d'une demande d'asile et ce, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la Belgique.

Elles estiment que la partie défenderesse a procédé à une application automatique de l'article 16.1.C. du règlement précité sans examiner leur situation familiale.

Elles allèguent également que la motivation des actes attaqués est stéréotypée en ce que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération leur situation familiale.

A l'appui de leur moyen, elles se réfèrent à l'arrêt n° 127.613 du 30 janvier 2004 du Conseil d'Etat, à l'arrêt 24.538 du 13 mars 2009 du Conseil de céans ainsi qu'à une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles dont elles indiquent les références en termes de requête.

Elles soulignent en outre qu'elles ont reçu des décisions négatives de leurs demandes d'asile en Allemagne, qu'elles ont épuisé toutes les voies de recours ouvertes contre ces décisions et qu'elles craignent dès lors un rapatriement dans leur pays d'origine alors qu'elles ont vu leur fille de 12 ans violée par la police serbe, que deux de leurs enfants ont disparu en Serbie et que les autorités serbes ont estimé que les parties requérantes n'avaient droit à aucune protection. En conséquence, elles reprochent aux décisions litigieuses de ne contenir aucune motivation sur cette situation tout à fait particulière. Elles estiment dès lors que la partie défenderesse aurait également commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

Elles invoquent enfin que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH en ce que les décisions litigieuses constituent des mesures disproportionnées.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « dispositions du règlement européen 343/2003 », à défaut pour les parties requérantes d'avoir indiqué les dispositions de ce Règlement qui auraient précisément été violées.

5.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que les décisions querellées sont fondées sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement Dublin II. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge des parties requérantes, le 17 janvier 2011, et que, le 24 janvier 2011, celles-ci ont donné leur accord à cette demande.

Le Conseil estime, par conséquent, que les actes attaqués sont valablement motivés à cet égard.

5.2.2. Quant à la circonstance que les décisions querellées ne comportent aucune indication d'une quelconque prise en considération de la situation familiale des parties requérantes, le Conseil relève qu'au demeurant, elle n'est pas pertinente dès lors que les décisions litigieuses mentionnent expressément que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge des parties requérantes et de leur famille.

5.2.3. Force est également de convenir que l'invocation, par les parties requérantes selon laquelle elles ont vu leur fille de 12 ans violée par la police, deux de leurs enfants auraient disparu en Serbie et que les autorités serbes ont estimé que les parties requérantes et leur famille ne disposaient d'aucune protection, est tout aussi inopérante dès lors que le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes invoquent ces éléments pour la première fois en termes de requête, celles-ci étant au demeurant postérieures aux décisions attaquées et dès lors sans incidence sur leur légalité, celles-ci devant s'apprécier au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans ses décisions d'arguments que ne lui ont pas été présentés en temps utile.

5.3. Enfin, s'agissant de l'argument des parties requérantes selon lequel les actes attaqués seraient pris en violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil, se référant au point 4.3. du présent arrêt, constate que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au développement du moyen relatif à l'invocation de la violation de cette disposition dès lors que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge des parties requérantes et de leur famille.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 67 930 et 67 936 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA